

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N°62-47/PR-MFPT du 2 FEVR 1962
portant statuts particulier
des corps des Personnels relevant des
Services extérieurs du Trésor de la
République du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et Conseils de discipline;

VU le décret n°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat;

VU le décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU la loi n°61-35 du 14 Août 1961 portant création d'un Trésor National du Dahomey;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des Services Extérieurs du Trésor comprenant quatre corps énumérés comme suit :

- Corps des Agents de poursuites
- Corps des Agents de recouvrement et des Percepteurs,
- Corps des Contrôleurs,
- Corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le statut particulier des corps ci-dessus est déterminé par les dispositions suivantes :

T I T R E I

CORPS DES AGENTS DE POURSUITES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Agents de poursuites sont chargés dans les Paieries et les Perceptions des poursuites en vue du recouvrement des contributions directes, amendes, taxes et produits divers. Ils constituent les huis-siers du Trésor.

Les Agents de poursuites sont commissionnés par le Préfet, prêtent serment devant lui et sont astreints à constituer un cautionnement dont le montant et les modalités de versement seront fixés par arrêté.

ARTICLE 3.- Les Agents de poursuite constituent un corps unique classé dans la catégorie D et réparti en trois grades :

- le grade d'Agent de poursuites de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Agent de poursuites de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Agent de poursuites principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 4.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent de poursuites de 2ème classe 40%
- Agent de poursuites de 1ère classe 30%
- Agent de poursuites principal..... 20%
- Agent de poursuite principal de classe exceptionnelle..... 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 5.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Agents de Poursuites s'il n'est du sexe masculin.

.../...

ARTICLE 6.- Les agents de poursuites se recrutent exclusivement :

- a) - par concours direct parmi les candidats titulaires du C.E.P.E.
- b) - par concours professionnel parmi les Agents auxiliaires ayant accompli en cette qualité au moins 3 ans de services effectifs dans une Administration ou un établissement public de l'Etat et ayant effectivement exercé pendant une année au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Agents de Poursuites

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel visés au présent article seront fixés par arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 7.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct..... 70%
- Concours professionnel..... 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 8.- Les Agents de poursuites ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général et le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 à un grade du corps des Agents de recouvrement.

ARTICLE 9.- Le nombre des Agents de poursuites susceptibles d'être mis en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 10.- Les avancements de grade s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

- 1°/ - Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Agent de poursuites de 1ère classe, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de services comme Agent de poursuites de 2ème classe 4ème échelon et qui comptent 8 années de services effectifs dans le corps intéressé.
- 2°/ - Peuvent être proposés pour un avancement au 1er échelon du grade d'Agents de poursuites principal les fonctionnaires qui ont accompli deux années de service comme Agent de Poursuites de 1ère classe 3ème échelon et qui comptent 14 années de services effectifs dans le corps dont 6 années à la 1ère classe.
- 3°/ - Peuvent être proposés pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade d'Agent de poursuites principal, les fonctionnaires qui ont accompli deux années de service comme Agent de poursuites principal 3ème échelon et qui comptent vingt années de services effectifs dans le corps dont 6 années à la classe principale.

ARTICLE 11.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents de poursuites sont ceux fixés par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 12.- A titre exceptionnel, pourront être reclassés dans le corps des Agents de poursuites à compter du 1er Janvier 1961, les commis expéditionnaires qui exercent depuis plus de 3 ans les fonctions d'Agent de poursuites dans une Trésorerie, dans une Paierie ou dans une Agence spéciale.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 13.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le corps des Agents de poursuites les agents auxiliaires qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et épreuves seront fixées par arrêté.

Seront admis à se présenter à l'examen professionnel visé au première alinéa ci-dessus les agents auxiliaires ayant effectivement exercé pendant 3 ans au moins un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du corps des Agents de poursuites.

T I T R E II

CORPS DES AGENTS DE RECOUVREMENT ET DES PERCEPTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.- Les Agents de recouvrement exercent les fonctions d'exécution dans les Trésoreries et les Paieries où ils tiennent les guichets. Ils sont chargés dans les bureaux de la passation des écritures et de l'application des règles de la Comptabilité Publique. Ils peuvent être appelés à gérer une perception.

ARTICLE 15.- Les Percepteurs sont chargés dans les localités éloignées de la résidence des Comptables subordonnés sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier-Payeur Général, de la perception des contributions directes et du recouvrement de divers autres produits locaux.

Les Percepteurs peuvent être appelés à prêter leurs concours à l'exécution des divers budgets des collectivités locales. Ils peuvent également effectuer toutes opérations de Trésorerie.

Les Percepteurs ne relèvent pour leur gestion que de l'autorité du Trésorier-Payeur Général. Avant leur prise de fonctions, ils prêtent serment devant l'autorité administrative. Ils sont astreints à cautionnement. Le montant du cautionnement est fixé par décret.

ARTICLE 16.- Les Agents de recouvrement et les Percepteurs sont classés parmi les fonctionnaires de la catégorie C et constituent un corps réparti en trois grades :

- le grade d'Agent de recouvrement et de Percepteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons
- le grade d'Agent de recouvrement et de Percepteur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Agent de recouvrement et de Percepteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 17. - le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 sus-visé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Agent de recouvrement et Percepteur de 2ème classe 40%
- Agent de recouvrement et Percepteur de 1ère classe 30%
- Agent de recouvrement et Percepteur Principal 20%
- Agent de recouvrement et Percepteur Principal de classe except. 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 18. - Les Agents de recouvrement et les Percepteurs se recrutent exclusivement parmi les candidats diplômés d'un établissement de formation administrative agréé par l'Etat et ouvert :

- par concours direct réservé aux titulaires du Brevet d'études Commerciales complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- par concours professionnel : ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D comptant 5 années de services effectifs et occupant depuis 3 ans au moins un emploi dans l'un des services du Trésor.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 19. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct 70%
- Concours professionnel 30%

ARTICLE 20. - Les Agents de recouvrement et des Percepteurs recrutés au concours direct sont soumis au stage réglementaire prévu à l'article 10 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 21.- Les Agents de recouvrement et les Percepteurs ont vocation à accéder par concours professionnel, et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général à un grade du corps des Contrôleurs.

ARTICLE 22.- Le nombre des Agents de recouvrement et des Percepteurs susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de recouvrement et des Percepteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 24.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Agent de recouvrement ou de Percepteur de 1ère classe 1er échelon, deux années de service au 4ème échelon du grade d'Agent de recouvrement ou de Percepteur de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de recouvrement ou de Percepteur principal 1er échelon, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent de recouvrement ou du Percepteur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Agent de recouvrement ou de Percepteur Principal de classe exceptionnelle, deux années de service au 3ème échelon du grade d'Agent de recouvrement ou de Percepteur principal et 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être reclassés dans le corps des Agents de recouvrement ou de Percepteurs, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, à l'ancien cadre commun supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'ex-A.O.F. servant depuis 3 ans au moins à la Trésorerie Générale, dans les Paieries ou les Agences spéciales à la date du 31 Décembre 1960.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 26.- En application des dispositions de l'article 58 du statut général et nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent décret pendant un délai de 2 ans, pourront être nommés dans le corps des Agents de recouvrement ou de Percepteurs, les Agents non fonctionnaires titulaires du Brevet d'études Commerciales complet ou du B.E.P.C. occupant depuis trois ans, un emploi à la Trésorerie Générale, dans les Paieries ou les Agences Spéciales à la date du 31 Décembre 1960.

ARTICLE 27.- Pendant un délai de 2 ans et nonobstant les dispositions de l'article 18 du présent décret pourront être nommés après examens professionnels dans le corps des Agents de recouvrement ou de Percepteurs les commis expéditionnaires en fonction à la Trésorerie Générale, dans les Paieries ou les Agences spéciales à la date du 31 Décembre 1960.

Les modalités et programmes de l'examen professionnel visé ci-dessus feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

T I T R E III

CORPS DES CONTROLEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28.- Les Contrôleurs des Services extérieurs du Trésor sont chargés à la Direction du Trésor de la tenue des registres comptables de la passation des écritures, de l'établissement des documents comptables et statistiques sous la surveillance des Inspecteurs. Ils peuvent être appelés à suppléer ceux-ci dans leurs fonctions.

Les Contrôleurs constituent la charpente des cadres " B " des services extérieurs du Trésor. Il est exigé d'eux une qualification professionnelle s'étendant à l'ensemble des services de la Trésorerie. Ils peuvent être responsables du fonctionnement d'un secteur de service.

ARTICLE 29.- Le personnel du corps des Contrôleurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Contrôleur de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Contrôleur de 1ère classe qui comporte trois échelons
- le grade de Contrôleur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 30.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Contrôleur de 2ème classe 40%
- Contrôleur de 1ère classe 30%
- Contrôleur principal.....20%
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle..... 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 31.- Les Contrôleurs sont recrutés exclusivement parmi les élèves sortant de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris après accord entre le Gouvernement du Dahomey et celui de la République Française ou d'un Etablissement de formation professionnelle agréé par l'Etat et ouvert :

- 1°/ - par concours direct : aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2°/ - par concours professionnel : aux fonctionnaires du Trésor occupant un emploi de la catégorie C comptant 5 années au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaires dont 3 années dans la catégorie C.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 32.- Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation professionnelle, les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une Administration ou Etablissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 33.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 31 ci-dessus dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct..... 70%
Concours professionnel..... 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 34.- Les Contrôleurs des Trésoreries ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général de la Fonction Publique et l'article 45 du présent décret à un grade du corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs.

ARTICLE 35.- Le nombre des Contrôleurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 37. En application des conditions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Contrôleur de 1ère classe 1er échelon deux années de service au 4ème échelon du grade de Contrôleur de 2ème classe et 8 années de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur Principal 1er échelon : deux ans de services au 3ème échelon du grade de Contrôleur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade de Contrôleur Principal de classe exceptionnelle, deux ans de services au 3^e échelon du grade de Contrôleur Principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés sur leur demande dans le corps des Contrôleurs, les Chefs de Bureau ou Secrétaires d'Administration du cadre commun supérieur de l'ex-A.O.F. se trouvant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, en fonction dans une Trésorerie dans une Paierie ou dans une agence spéciale.

Les reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 39.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et nonobstant les dispositions de l'article 3I ci-dessus, pourront être nommés Contrôleurs stagiaires, les ressortissants du Dahomey titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire.

Pour ces mêmes candidats et pendant le même délai, les limites d'âges fixées à l'article 6 du statut général sont prorogées de cinq années.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 40.- Nonobstant les dispositions de l'article 3I du présent décret, pourront être nommés par examen professionnel dans le corps des Contrôleurs, les Commis du Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'ex-A.O.F., en fonction dans une Trésorerie ou une Paierie ou dans une agence spéciale depuis plus de 5 ans au moins à la date du 3I Décembre 1960.

ARTICLE 41.- A titre exceptionnel pourront également être nommés dans le corps des Contrôleurs des Services extérieurs du Trésor au grade de Contrôleur de 2^eme classe 1^{er} échelon, les fonctionnaires des cadres locaux du Dahomey ayant effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie.

T I T R E IV

CORPS DES RECEVEURS-PERCEPTEURS OU INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42.- Les Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs sont chargés de la direction des divers services de la Trésorerie. Ils sont notamment appelés à gérer les postes comptables : Paierie et Recettes Perception.

Les Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs, les Inspecteurs Centraux et les Inspecteurs Principaux peuvent faire fonction de Fondés de Pouvoirs. A ce titre ils assistent ou suppléent le Trésorier-Payeur Général. Ils sont chargés de diriger, de contrôler et de coordonner les activités des services de la Trésorerie.

Les Inspecteurs Principaux exercent soit les fonctions de vérifications, soit celles de chargés de missions spéciales à la Direction du Trésor.

Le Trésorier-Payeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Ministre des Finances et du Budget parmi les Inspecteurs Principaux, les Inspecteurs Centraux et

tion Publique et à l'article 3 du décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général, le personnel du corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux est réparti en quatre grades :

- le grade de Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons,
- le grade de Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- le grade d'Inspecteur Central qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.
- le grade d'Inspecteur Principal comportant cinq échelons et un échelon exceptionnel.

....\....

ARTICLE 44. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

| | |
|---|--|
| Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2ème classe..... | 40% |
| Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 1ère classe..... | 30% |
| Inspecteurs Centraux..... | 20% |
| Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle | 10% |
| Inspecteurs Principaux..... | 20% de l'effectif global des Inspecteurs |

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 45. - Les Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs se recrutent exclusivement parmi les élèves sortant soit de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris, soit d'une école agréée par l'Etat et ouverte :

- a) - par concours direct : aux candidats titulaires d'un diplôme de licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- b) - par concours professionnel : aux Contrôleurs régis par le présent décret comptant cinq années de services effectifs accomplis en qualité de titulaires.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel visés au présent article seront fixés par arrêté qui sera publié ultérieurement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

ARTICLE 46. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

| | |
|-----------------------------|-----|
| Concours direct..... | 70% |
| Concours professionnel..... | 30% |

.../...

ARTICLE 47.- A l'issue des épreuves, des listes d'admission distinctes sont dressées pour les candidats à chacun des concours visés à l'article 45.

ARTICLE 48.- Préalablement à leur admission à l'école, les élèves boursiers s'engagent à effectuer au minimum, dix années de service dans une Administration ou Etablissement public de l'Etat à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature exposés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 49.- Les Receveurs-Percepteurs et les Inspecteurs stagiaires autres que ceux recrutés au titre de la catégorie B n'ayant pas réussi aux examens sanctionnant le stage scolaire ou parce que leur valeur n'a pas été jugée suffisante à l'issue du stage professionnel, peuvent sur leur demande, être nommés dans le corps des Contrôleurs du Trésor.

ARTICLE 50.- Les Receveurs-Percepteurs ou les Inspecteurs stagiaires recrutés par examen professionnel parmi les Contrôleurs du Trésor qui n'ont pas réussi aux examens de fin de stage scolaire, sont reversés dans leur corps d'origine.

Aucune période de stage ne peut être renouvelée plus d'une fois. Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 51.- Le nombre des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs et Inspecteurs Principaux susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 52.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions des articles 2 et 4 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 rappelés en annexe au présent décret, soit catégorie A, échelle 2 pour les Inspecteurs Receveurs-Percepteurs et Inspecteurs Centraux, et catégorie A échelle I pour les Inspecteurs Principaux.

ARTICLE 53.- Les Inspecteurs Principaux sont choisis à partir des Receveurs-Percepteurs et Inspecteurs de 2ème classe 4ème échelon ayant subi avec succès des épreuves de sélection professionnelle et comptant au 1er Juillet de l'année de l'examen, deux années au moins d'ancienneté dans le 4ème échelon de la 2ème classe.

Les modalités de sélection sont fixées par arrêté ministériel pris sur proposition du Trésorier-Payeur Général.

La liste des candidats admis à subir la sélection est arrêtée par le Ministre des Finances.

Les nominations sont prononcées à l'échelon de début du grade d'Inspecteur Principal.

ARTICLE 54.- Les Inspecteurs Centraux de classe exceptionnelle sont choisis parmi les Inspecteurs Centraux comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans le Centralat.

Les Inspecteurs Centraux sont choisis parmi les Receveurs Percepteurs ou Inspecteurs de 1ère classe, comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 3ème échelon de leur grade et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Les Receveurs-Percepteurs ou les Inspecteurs de 1ère classe sont choisis parmi les Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs de 2ème classe comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et huit ans de services effectifs dans le corps.

ARTICLE 55.- Le temps à passer dans chaque échelon est de 2 ans.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 56.- Pendant un délai de deux années à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 45, pourront être nommés Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs, les candidats titulaires du diplôme de licence en droit exigible pour le recrutement par concours direct et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris.

ARTICLE 57.- Pourront être nommés Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs les fonctionnaires appartenant au cadre général des Trésoreries d'Outre-Mer conformément au décret n°224/PR/MEPT du 27 Juillet 1961 fixant les conditions d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux.

ARTICLE 58.- Pendant un délai de 3 ans, à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey et nonobstant les dispositions de l'article 45, pourront être nommés Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs les candidats titulaires du baccalauréat en droit et ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris.

ARTICLE 59.- A titre exceptionnel, pourront également être nommés Receveurs-Percepteurs ou Inspecteurs, les fonctionnaires des ex-cadres supérieurs ayant effectué un stage à l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie.

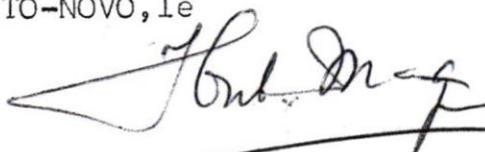
.../...

ARTICLE 60. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 57 l'intégration se fera toujours à l'indice de début avec éventuellement la possibilité de conserver le bénéfice de la solde acquise dans le cadre de provenance.

ARTICLE 61. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL


Hubert MAGA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

EHELONNEMENT INDICIAIRE

| GRADE | EHELON | INDICES | PEREQUATION |
|--|----------------------|---------|--|
| <u>1°/ - CORPS DES RECEVEURS-PERCEPTEURS OU INSPECTEURS</u> | | | |
| Inspecteur Principal | échelon exceptionnel | 800 | 20% 25% de l'effectif global du corps |
| | 5ème échelon | 725 | |
| | 4ème échelon | 675 | |
| | 3ème échelon | 625 | |
| | 2ème échelon | 575 | |
| | 1er échelon | 525 | |
| Inspecteur Central de classe except. | échelon unique | 750 | 10% |
| Inspecteur Central | 3ème échelon | 715 | { 20% |
| | 2ème échelon | 680 | |
| | 1er échelon | 645 | |
| Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 1ère classe..... | 3ème échelon | 560 | { 30% |
| | 2ème échelon | 525 | |
| | 1er échelon | 490 | |
| Receveur-Percepteur ou Inspecteur de 2ème classe | 4ème échelon | 405 | { 40% |
| | 3ème échelon | 370 | |
| | 2ème échelon | 335 | |
| | 1er échelon | 300 | |
| Receveur-Percepteur ou Inspecteur sta- giaire..... | | 300 | |

2°/ - CORPS DES CONTROLEURS

| | | | |
|---|----------------|-----|-------|
| Contrôleur Principal de classe except. | échelon unique | 520 | 10% |
| Contrôleur Principal | 3ème échelon | 500 | { 20% |
| | 2ème échelon | 480 | |
| | 1er échelon | 460 | |
| Contrôleur de 1ère classe..... | 3ème échelon | 400 | { 30% |
| | 2ème échelon | 380 | |
| | 1er échelon | 360 | |
| Contrôleur de 2ème classe..... | 4ème échelon | 310 | { 40% |
| | 3ème échelon | 290 | |
| | 2ème échelon | 270 | |
| | 1er échelon | 250 | |

| GRADE | ECHELON | INDICES | PEREQUATION |
|-------|---------|---------|-------------|
|-------|---------|---------|-------------|

3°/ - CORPS DES AGENTS DE RECOUVREMENT ET PERCEPTEURS

| | | | |
|--|----------------|-----|-------|
| Agents de recouvrement et Percepteurs Principaux de classe exceptionnelle..... | échelon unique | 265 | 10% |
| Agents de recouvrement et Percepteurs Principaux..... | 3ème échelon | 255 | } 20% |
| | 2ème échelon | 245 | |
| | 1er échelon | 235 | |
| Agents de recouvrement et Percepteurs de 1ère classe | 3ème échelon | 215 | } 30% |
| | 2ème échelon | 205 | |
| | 1er échelon | 195 | |
| Agents de recouvrement et Percepteurs de 2ème classe | 4ème échelon | 175 | } 40% |
| | 3ème échelon | 165 | |
| | 2ème échelon | 155 | |
| | 1er échelon | 150 | |

4°/ - CORPS DES AGENTS DE POURSUITES

| | | | |
|---|----------------|-----|-------|
| Agents de poursuites de classe exceptionnelle | échelon unique | 210 | 10% |
| Agents de poursuites principaux..... | 3ème échelon | 200 | } 20% |
| | 2ème échelon | 190 | |
| | 1er échelon | 180 | |
| Agents de poursuites de 1ère classe | 3ème échelon | 160 | } 30% |
| | 2ème échelon | 150 | |
| | 1er échelon | 140 | |
| Agents de poursuites de 2ème classe..... | 4ème échelon | 120 | } 40% |
| | 3ème échelon | 110 | |
| | 2ème échelon | 105 | |
| | 1er échelon | 100 | |
| Agents de poursuites stagiaires..... | | 100 | |

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
 DES CORPS LOCAUX DE COMMIS EXPÉDITIONNAIRES DANS LE NOUVEAU CORPS D'AGENT
 DE POURSUITES DES SERVICES EXTERIEURS DU TRESOR.-

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | | |
|--|---------|-----------------|------------------|---|---------|---------|----------------------|
| GRADE | ECHELON | INDICES ANCIENS | INDICES NOUVEAUX | GRADE | ECHELON | INDICES | ANCIENNE CONSEQUENCE |
| Commis Expéditionnaire Principal de classe exceptionnelle... | Unique | 470 | 210 | Agent de poursuites principal de classe except. | | 210 | |
| Commis Expéditionnaire Principal | 3ème | 445 | 190 | Agent de poursuite Ppal | 2ème | 190 | Tot |
| | 2ème | 415 | 180 | -----id°----- | 1er | 180 | Tot |
| | 1er | 391 | 170 | -----id°----- | 1er | 180 | Néa |
| Cis Expéditionnaire Ordinaire | 3ème | 365 | 160 | Agent de pours. 1ère cl. | 3ème | 160 | Tot |
| | 2ème | 340 | 140 | -----id°----- | 1er | 140 | Tot |
| | 1er | 315 | 130 | | | | |
| Cis Expéditionnaire Adjoint | 4ème | 295 | 120 | Agent de pours. 2 ^e cl. | 4ème | 120 | Tot |
| | 3ème | 275 | 110 | -----id°----- | 3ème | 110 | Tot |
| | 2ème | 255 | 105 | -----id°----- | 2ème | 105 | " |
| | 1er | 245 | 100 | -----id°----- | 1er | 100 | Tot |

TABIEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES DANS LE NOUVEAU CORPS DES AGENTS DE RECouvreMENT ET PERCEPTEURS DES SERVICES EXTERIEURS DU TRESOR.-

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | | |
|---|---------|---------|------------------|--|---------|---------|-----------------------|
| GRADE | ECHOLON | INDICES | INDICES NOUVEAUX | GRADE | ECHOLON | INDICES | ANCIENNETE CONSERVEE. |
| Commis Principal de classe exceptionnelle | Unique | 558 | 270 | Agent de recouvrement et Percepteur Principal | 1er | 270 | Totale |
| Commis Principal..... | 3ème | 536 | 260 | -id°- | | 270 | Moitié |
| | 2ème | 514 | 245 | Agent de recouvrement et Percepteur de 1ère Classe | 3ème | 240 | Totale |
| | 1er | 491 | 230 | -id°- | 2ème | 230 | Totale |
| Commis de 1ère Classe.. | 3ème | 470 | 220 | -id°- | 1er | 220 | Totale |
| | 2ème | 447 | 210 | Agent de recouvrement et Percepteur de 1ère Classe | 1er | 220 | Moitié |
| | 1er | 424 | 200 | Agent de recouvrement et Percepteur de 2ème Classe | 3ème | 195 | Totale |
| Commis de 2ème Classe.. | 4ème | 402 | 190 | -id°- | 3ème | 195 | Totale |
| | 3ème | 380 | 175 | Agent de recouvrement et Percepteur de 2ème classe | 2ème | 175 | Totale |
| | 2ème | 357 | 170 | -id°- | 2ème | 175 | Totale |
| | 1er | 335 | 150 | -id°- | 1er | 165 | Néant |

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSIFICATION DES SECRETAIRES
D'ADMINISTRATION DANS LE CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES EXTERIEURS
DU TRESOR.-

| ANCIENNE HIERARCHIE | | | | NOUVELLE HIERARCHIE | | | |
|---|---------|-----------------|------------------|--------------------------------|---------|--------|----------------------|
| GRADE | ECHELON | INDICES ANCIENS | INDICES NOUVEAUX | GRADE | ECHELON | INDICE | ANCIENNETE CONSERVEE |
| Secrétaire d'Action Principal de catégorie exceptionnelle..... | Unique | 804 | 470 | Contrôleur Principal..... | 2ème | 480 | Néant |
| Secrétaire d'Action. Principal.... | 3ème | 782 | 460 | -----id°----- | 1er | 460 | Totale |
| | 2ème | 748 | 430 | -----id°----- | 1er | 460 | Néant |
| | 1er | 715 | 410 | -----id°----- | 1er | 460 | Néant |
| Secrétaire d'Action. de 1ère cl. | 3ème | 681 | 390 | Contrôleur de 1ère classe..... | 3ème | 400 | Néant |
| | 2ème | 637 | 360 | -----id°----- | 2ème | 360 | Totale |
| | 1er | 592 | 320 | -----id°----- | 2ème | 360 | Néant |
| Secrétaire d'Action. de 2 ^e cl. | 3ème | 547 | 300 | Contrôleur de 2ème classe..... | 4ème | 310 | Néant |
| | 2ème | 503 | 280 | -----id°----- | 3ème | 290 | Néant |
| | 1er | 458 | 250 | -----id°----- | 1er | 250 | Totale |
| Secrétaire d'Action stagiaire | | 413 | 220 | -----id°----- | 1er | 250 | Néant |